

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

HAS  
Haute Autorité de santé

#### **Décision n° 2010-07-20/DAGRI du 7 juillet 2010 du président de la Haute Autorité de santé portant modification de la décision d'organisation générale de la Haute Autorité de santé**

NOR : SASX1030579S

Le président de la Haute Autorité de santé,

Vu les articles L. 161-43 et R. 161-79 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n° 2008-02-004/MJ du président de la Haute Autorité de santé portant organisation générale de la Haute Autorité de santé ;

Vu la décision n° 2009-04-010/MJ du 1<sup>er</sup> avril 2009 portant modification de la décision d'organisation générale de la Haute Autorité de santé ;

Vu la décision n° 2009-09-065/MJ du 2 septembre 2009 portant modification de la décision d'organisation générale de la Haute Autorité de santé ;

Vu l'avis du comité d'entreprise du 29 juin 2010 ;

Vu l'avis du collège en sa séance du 7 juillet 2010 ;

Sur proposition du directeur,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La décision n° 2008-02-004/MJ du président de la Haute Autorité de santé portant organisation générale de la Haute Autorité de santé est modifiée comme suit :

1.1. À l'article 3, il est inséré un deuxième tiret « – la mission programmation ».

1.2. Il est créé un nouvel article 3-2 (supprimé par décision 2009-09-065) rédigé comme suit :

« 3-2. La mission programmation est chargée de définir et faire évoluer les modalités du programme de travail de la HAS. Elle doit également proposer et mettre en œuvre les modalités de suivi et l'avancement des travaux. »

1.3. Au premier paragraphe de l'article 4-1, après les mots : « des actes » sont ajoutés les mots : « et des technologies de santé », le mot : « et » est ajouté après le mot : « publique », et les mots « des actes et prestations » sont supprimés.

1.4. Au deuxième paragraphe de l'article 4-1, les mots : « deux unités » sont remplacés par les mots : « une unité » ; le cinquième tiret « une unité soutien et suivi d'activité » est supprimé.

1.5. À l'article 4-1-2, les mots : « Commission d'évaluation des produits et prestations » sont remplacés par les mots : « Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé ».

1.6. L'article 4-1-5 est supprimé.

1.7. À la première phrase de l'article 4-1-6, après le mot : « épidémiologique » sont ajoutés les mots : « relatif notamment à l'appréciation de l'intérêt de santé publique des technologies de santé ».

La deuxième phrase de l'article 4-1-6 est remplacée par la phrase suivante : « Elle assure le fonctionnement du groupe intérêt de santé publique et études post-inscription (ISPEP) et est placée sous l'autorité d'un adjoint au directeur de la DEMESP. »

1.8. L'article 4-1-7 est supprimé.

1.9. À l'article 4-2, au dernier tiret, après les mots : « un service programmes pilotes » sont ajoutés les mots : « impact clinique ».

1.10. Les dispositions de l'article 4-2-3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le service évaluation et amélioration des pratiques est chargé du déploiement au niveau national du dispositif d'accréditation des médecins de spécialités à risque. Il contribue par ailleurs à la qualité et l'évaluation de l'activité de développement professionnel continu de l'ensemble des professionnels de santé. »

1.11. Les dispositions de l'article 4-2-8 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le service programmes pilotes impact clinique est chargé de l'élaboration et du suivi de programmes d'amélioration de la qualité des soins, fondés sur un travail collaboratif avec les organisations professionnelles, la définition d'indicateurs de pratique clinique tout au long du parcours du patient, et la mesure de l'impact clinique de ces mêmes actions. »

1.12. À l'article 4-4, au premier paragraphe, le mot : « budgétaire » est ajouté après le mot : « administrative ».

1.13. À l'article 4-4-2, le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le service financier contribue à la transparence de l'utilisation des moyens alloués. Il assure la gestion des frais de déplacement, l'ordonnancement des recettes et des dépenses et tient la comptabilité de l'ordonnateur. Il établit des bilans de suivi d'exécution et procède aux études et analyses permettant d'assurer le pilotage financier de l'institution. »

#### Article 2

Le directeur est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Saint-Denis, le 7 juillet 2010.

*Le président,*  
PR. L. DEGOS